

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT  
PARKING CHARCOT  
LE MERCREDI 18 JUIN 2025**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du département Cadre de Vie de la ville de Fresnes en date du 21 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SENI, intervenant pour le compte de la ville de Fresnes, de procéder au nettoyage du parking Charcot par des moyens mécaniques à Fresnes et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et de la circulation en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le **mercredi 18 juin 2025**, l'entreprise SENI procédera au nettoyage du parking Charcot par des moyens mécaniques à Fresnes.

**Article 2 :** Tout stationnement sera interdit dans la partie publique du parking Charcot à partir du mardi 17 à 16h au mercredi 18 juin à 16h pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 3 :** La circulation sera interdite dans la partie publique du parking pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 4 :** La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société SENI, sise 6, rue de Chatillon à Cesson Sevine (35510),

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 21 mai 2025

La Maie,



*Mami Chavanon*

M. LE CHAVANON